



Mme BIGOT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

2015

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°	Dossier / Note :			
DDPP 49	26 OCT. 2015			
CS	Action	Infos		

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

EARL JOLIVET-CAILLEAU
à GESTE

DIDD - 2015 - n° 381

ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté D3 – 2000 – n° 829 du 8 novembre 2000 autorisant M. Jean GIBOUIIN, demeurant au lieu-dit « L'Augivière » à GESTE à exploiter un élevage de poulettes et coqs dans deux bâtiments situés aux lieux-dits « L'Augivière » à GESTE et « Beaulieu » à TILLIERES ;

VU la demande, en date du 24 décembre 2014, de transfert d'autorisation d'exploiter, au nom de Mme et M. les gérants de l'EARL JOLIVET-CAILLEAU, l'élevage précédemment autorisé au nom M. Jean GIBOUIIN ;

VU la demande formulée par Mme et M. les gérants de l'EARL JOLIVET-CAILLEAU dont le siège social est au lieu-dit "L'Augivière" - 49600 GESTE, afin d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 50 000 Équivalents-animaux, situé aux lieux-dits « L'Augivière » à GESTE et « Beaulieu » à TILLIERES ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 21 août 2015 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le dimensionnement du plan d'épandage et l'envoi de fumier sur une unité de compostage permettant l'équilibre de la fertilisation en phosphore, conformément aux prescriptions du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE ;

CONSIDERANT que l'actualisation des prescriptions est consécutive à la reprise de l'activité avicole par l'EARL JOLIVET-CAILLEAU ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur de l'Interministérialité et du Développement durable du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL JOLIVET-CAILLEAU, dont le siège social est au lieu-dit "L'Augivière" - 49600 GESTÉ, sont autorisés à exploiter un élevage de volailles situé à "L'Augivière" - 49600 GESTÉ et "Beaulieu" - 49230 TILLIÈRES.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Elevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	3660 a	A
Elevage de volailles, gibier à plumes relevant de la rubrique 3660	2111-1	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	4718-2	DC

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'actualisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales aux abords de l'installation.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 50 000 poulettes soit 50 000 équivalents-animaux.
Le stockage de gaz en bonbonne totalise 7 tonnes et les prescriptions de l'Annexe III sont

respectées.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière et sur sol en béton.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseau de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les eaux souillées de lavage sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations) et de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les eaux souillées d'élevage sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les équipements de stockage des eaux résiduaires.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage des effluents

Le stockage des eaux de lavage est assuré par deux fosses de 90 m³ utiles.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides) produits dans l'installation, pendant sept mois au minimum.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être directement stockés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols ou l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La fosse toutes eaux de 3 000 L, située à Beaulieu, est vidangée tous les 4 ans par une entreprise agréée et les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection. Le nettoyage du filtre décolloïdeur est effectué régulièrement, conformément à la notice d'utilisation du constructeur. La microstation, située à L'Augivière, est entretenue conformément aux préconisations de l'installateur et du fabricant.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Le fumier est destiné à l'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et en P₂O₅, ainsi qu'à une unité de transformation.

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour

les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aerosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est fixée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumier et eaux de lavage.	50 mètres	<p>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.</p> <p>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</p>

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures pour les effluents d'élevage.

12° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'envoi du fumier chez le composteur fait l'objet d'un enregistrement permettant la traçabilité précise de l'effluent (lieu de transformation, poids et/ou volume, date, bordereau cosigné).

13° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salarié).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par deux réserves artificielles de 240 et 360 m³ situées à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

16° Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel

et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

17° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

18° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

19° Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20 \text{ minutes}$	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$	6
$T \geq 4 \text{ heures}$	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation

en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

20° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

21° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac, de méthane, de protoxyde d'azote, de poussières PM10, d'eau consommée (seuil par critère) produite dans son installation conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

22° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inert.

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de GESTE et de TILLIERES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de GESTE et de TILLIERES et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Mme et M. les Gérants de l'EARL JOLIVET-CAILLEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et en mairies de GESTE et de TILLIERES.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3 – 2000 - n° 829 du 8 novembre 2000.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de GESTE, le maire de TILLIERES, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi.

Fait à ANGERS, le 16 OCT. 2015

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Pascal GAUCI

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision.



PLAN DE MASSE
échelle 1 / 750

EARL JOLIVET CAILLEAU

fosse (eaux de lavage)

"L'Augivière"
49600 - GESTE

Site d'élevage concerné :

"L'Augivière"
49600 - GESTE

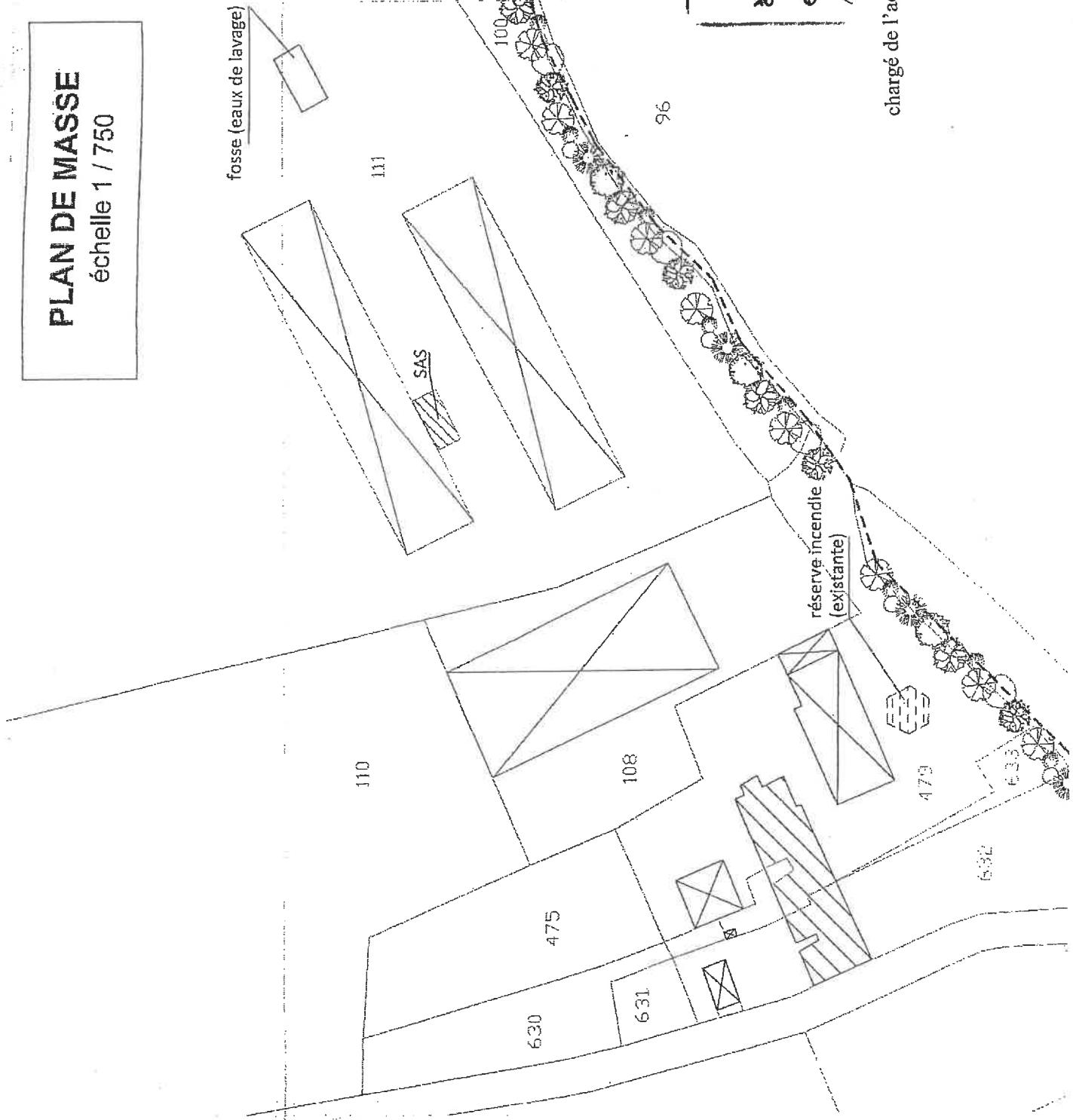
LEGENDE

- Bâtiments d'élevage
- Bâtiments de l'exploitation
- Habitation de l'exploitant

**Vé pour être annexé
à l'ordre**
en date du 10/10/2015

ANGERS le 16/01/2015
Pour le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
l'Adjoint administratif,

Marie-Cécile BIGOT



PLAN DE MASSE
échelle 1 / 750

EARL JOLIVET CAILLEAU

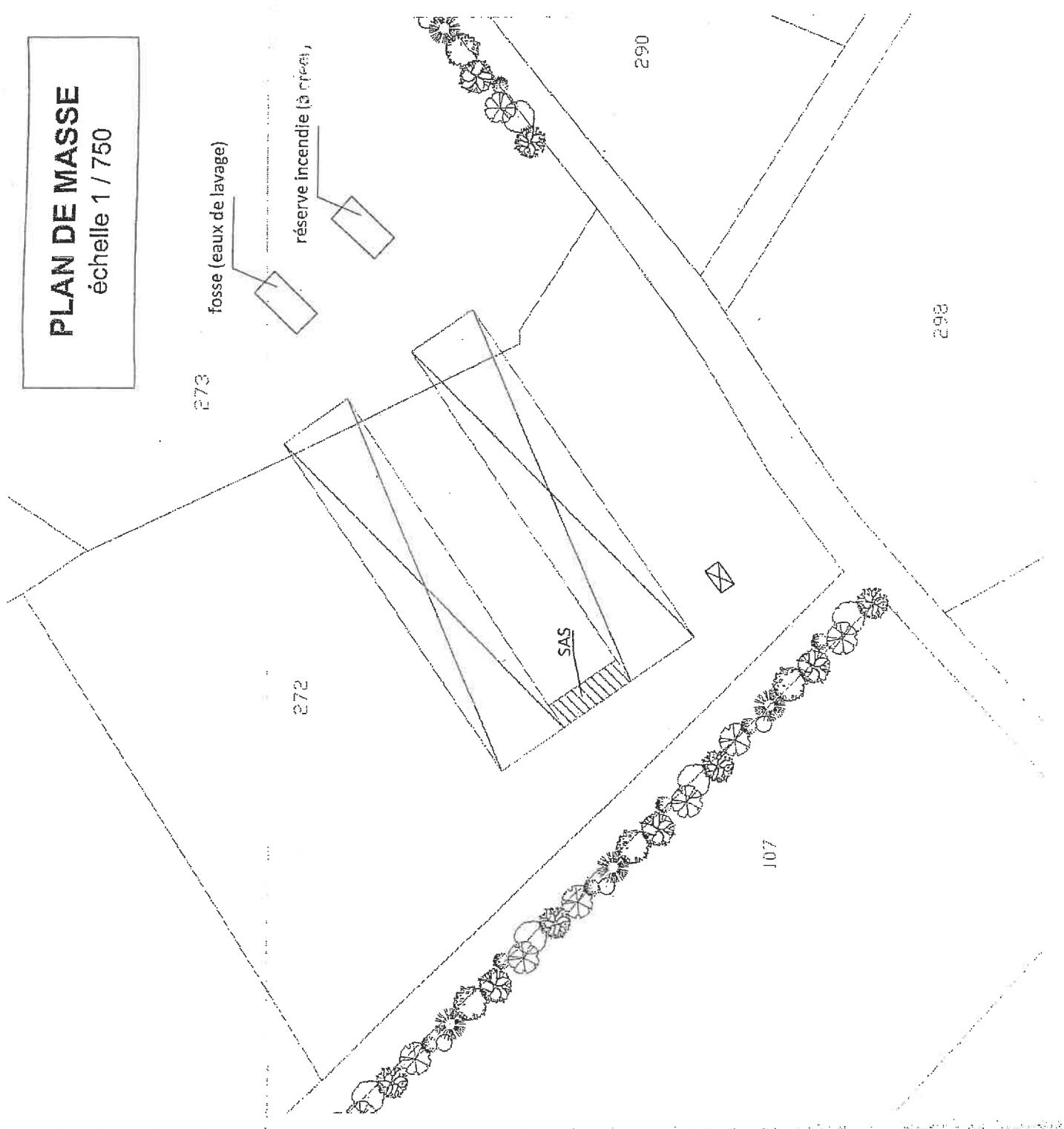
"L'Agathe"
49800 GESTE

Site de déversement concerné

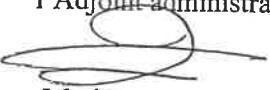
Berrières
49800 TUILERES

LEGENDE

- Bâtiments d'élevage
- Bâtiments de l'exploitation
- Habitation de tiers (aucune à proximité)
- Halle



ANNEXE II

Pour le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
l'Adjoint administratif,

Marie-Cécile BIGOT

Ve pour être annexé
à l'ordre
en date du 16/10/2015
ANGERS le 16/10/2015

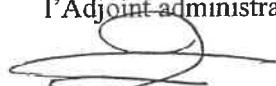
PLAN DÉPARTEMENTAL D'EFFUENTS DETLEVAGE RETÈVE PARCELLENAIRE									
NATURE DES CULTURES									
Propriétaire : EARL JOLIVET-GAILLEAU	Adresse : "L'Augivrière" 49600 GESTE	FP : Fertilisant	PTG : Pâture	STH : Surface irriguée en herbe					
Code d'exploitation : 721	Zones hydrographiques	PK : Peuplement	BR : Atténuation	Surface irriguée épandable					
Prénom : Marie	Végétation : prairie	BA : Atténuation		Spécificité régionale					
Mises à disposition :	Commune : GESTE	N° parcelle : 100	Exploitant : EARL JOLIVET-GAILLEAU	Surface irriguée : 0,17	Surface irriguée : 0,00				CE
ITP : "Hauteurs de vallée"		E							CE
Côte : Courte d'aval		E	101		0,11				CE
PR : Ruisseau d'eau		E	110		0,91	0,74			Balancé
		E	111		1,90				CE
		E	202		0,01	0,00			CE
		E	233		0,01	0,00			CE
		E	277		1,3	0,97			CE
		E	278		1,65	0,02			CE
		E	475		0,15	0,02			BS
		E	491		0,71	0,51			BS
		E	504		0,73	0,00			BS
		E	630		1	0,07			BS
		E	633		0,01	0,00			CE
		E	634		0,01	0,00			CE
		E	39		0,72	0,33			CE
		A	10		1,75	1,75			
		A	101		214	214			
		A	102		1,22	1,22			
		A	2013		0,08	0,08			
		A	2014		0,07	0,07			
		A	205		0,08	0,08			
		A	209		0,21	0,10			
		A	210		0,58	0,05			CE
		A	271		-2,48	-2,48			CE
		A	272		1,45	1,45			BS
		A	273		1,92	1,32			
		A	274		15	1,47			
		A	275		0,74	0,12			
		A	203		0,03	0,00			
		A	52		0,07	0,00			
		A	53		1,02	0,68			CE
		A	95		3,23	2,32			CE
		A	96		0,42	0,00			CE
		A	97		2,65	2,50			CE
		A	99		2,8	2,68			CE
		A	100		1,12	1,12			
		A	101		2,12	2,12			
		A	102		2,12	2,12			
		A	103		2,12	2,12			
		A	104		2,12	2,12			
		A	105		2,12	2,12			
		A	106		2,12	2,12			
		A	107		2,12	2,12			
		A	108		2,12	2,12			
		A	109		2,12	2,12			
		A	110		2,12	2,12			
		A	111		2,12	2,12			
		A	112		2,12	2,12			
		A	113		2,12	2,12			
		A	114		2,12	2,12			
		A	115		2,12	2,12			
		A	116		2,12	2,12			
		A	117		2,12	2,12			
		A	118		2,12	2,12			
		A	119		2,12	2,12			
		A	120		2,12	2,12			
		A	121		2,12	2,12			
		A	122		2,12	2,12			
		A	123		2,12	2,12			
		A	124		2,12	2,12			
		A	125		2,12	2,12			
		A	126		2,12	2,12			
		A	127		2,12	2,12			
		A	128		2,12	2,12			
		A	129		2,12	2,12			
		A	130		2,12	2,12			
		A	131		2,12	2,12			
		A	132		2,12	2,12			
		A	133		2,12	2,12			
		A	134		2,12	2,12			
		A	135		2,12	2,12			
		A	136		2,12	2,12			
		A	137		2,12	2,12			
		A	138		2,12	2,12			
		A	139		2,12	2,12			
		A	140		2,12	2,12			
		A	141		2,12	2,12			
		A	142		2,12	2,12			
		A	143		2,12	2,12			
		A	144		2,12	2,12			
		A	145		2,12	2,12			
		A	146		2,12	2,12			
		A	147		2,12	2,12			
		A	148		2,12	2,12			
		A	149		2,12	2,12			
		A	150		2,12	2,12			
		A	151		2,12	2,12			
		A	152		2,12	2,12			
		A	153		2,12	2,12			
		A	154		2,12	2,12			
		A	155		2,12	2,12			
		A	156		2,12	2,12			
		A	157		2,12	2,12			
		A	158		2,12	2,12			
		A	159		2,12	2,12			
		A	160		2,12	2,12			
		A	161		2,12	2,12			
		A	162		2,12	2,12			
		A	163		2,12	2,12			
		A	164		2,12	2,12			
		A	165		2,12	2,12			
		A	166		2,12	2,12			
		A	167		2,12	2,12			
		A	168		2,12	2,12			
		A	169		2,12	2,12			
		A	170		2,12	2,12			
		A	171		2,12	2,12			
		A	172		2,12	2,12			
		A	173		2,12	2,12			
		A	174		2,12	2,12			
		A	175		2,12	2,12			
		A	176		2,12	2,12			
		A	177		2,12	2,12			
		A	178		2,12	2,12			
		A	179		2,12	2,12			
		A	180		2,12	2,12			
		A	181		2,12	2,12			
		A	182		2,12	2,12			
		A	183		2,12	2,12			
		A	184		2,12	2,12			
		A	185		2,12	2,12			
		A	186		2,12	2,12			
		A	187		2,12	2,12			
		A	188		2,12	2,12			
		A	189		2,12	2,12			
		A	190		2,12	2,12			
		A	191		2,12	2,12			
		A	192		2,12	2,12			
		A	193		2,12	2,12			
		A	194		2,12	2,12			
		A	195		2,12	2,12			
		A	196		2,12	2,12			
		A	197		2,12	2,12			
		A	198		2,12	2,12			
		A	199		2,12	2,12			
		A	200		2,12	2,12			
		A	201		2,12	2,12			
		A	202		2,12	2,12			
		A	203		2,12	2,12			
		A	204		2,12	2,12			
		A	205		2,12	2,12			
		A	206		2,12	2,12			
		A	207		2,12	2,12			
		A	208		2,12	2,12			
		A	209		2,12	2,12			
		A	210		2,12	2,12			
		A	211		2,12	2,12			
		A	212		2,12	2,12			
		A	213		2,12	2,12			
		A	214		2,12	2,12			
		A	215		2,12	2,12			
		A	216		2,12	2,12			
		A	217		2,12	2,12			
		A	218		2,12	2,12			
		A	219		2,12	2,12			
		A	220		2,12	2,12			
		A	221		2,12	2,12			
		A	222		2,12	2,12			
		A	223		2,12	2,12			
		A	224		2,12	2,12			
		A	225		2,12	2,12			
		A	226		2,12	2,12			
		A	227		2,12	2,12			
		A	228		2,12	2,12			
		A	229		2,12	2,12			
		A	230		2,12	2,12			
		A	231		2,12	2,12			
		A	232		2,12	2,12			
		A	233		2,12	2,12			</td

ANNEXE III

Ve pour être annexé
à l'arrêté
en date du 16/10/2015
ANGERS, le 16/10/2015

Arrêté-type rubrique 1412

Pour le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
l'Adjoint administratif,



Marie-Cécile BIGOT